

ils n'ont pas les compétences requises, et de vous préoccuper de l'action de la police, de la sécurité de ses membres, et du respect des droits des citoyens. »

Rassurons-nous sur le rôle « démocratique » de ce syndicat : son secrétaire général défendait il y a peu le fait que des policiers en civil puissent intervenir dans les manifestations, précisant qu'il ne s'agissait pas d'agents provocateurs, ce qui, d'après lui, n'est qu'« un vieil argument de l'extrême gauche qui fait rire les policiers » (ben voyons !). Il poursuit en déclarant que « le fait qu'un policier s'infilte et se promène avec un bâton ne veut pas dire que d'autres que lui puissent se mettre à distribuer des coups en suivant son exemple ». Entendu. La fraternisation manifestants-policiers, c'est pas pour demain, ni en Espagne ni chez nous. Mais quand même, pour en revenir au courrier adressé au ministre de l'Intérieur espagnol, vous imaginez la tête de Valls recevant une telle missive ?

La tête de Valls recevant une telle missive

Mais qu'il se rassure, chez nous la police est beaucoup plus respectueuse de sa hiérarchie et de son ministre de l'Intérieur. Elle l'a toujours été d'ailleurs ; il n'y a qu'à considérer son attitude sous le gouvernement de Vichy. On n'a pas manqué, après la Libération, d'installer sur les murs de Paris des plaques commémoratives à la mémoire des membres des forces de l'ordre morts en ayant participé à la libération de la capitale en août 1944 (et parfois à partir de la 25^e heure). Par contre, on n'a pas procédé de même en gravant sur d'autres plaques la liste des policiers qui ont collaboré, réprimé, déporté sans se poser de questions, en acceptant d'obéir aux ordres les plus crapuleux des autorités. Il est vrai que, si on avait établi ce genre de listes, il n'y aurait sans doute pas eu assez de murs dans tout Paris pour les placarder. De même, en octobre 1961, face à une manifestation de travailleurs algériens, notre police a eu l'occasion d'étaler son savoir-faire en matière de répression sous les ordres de l'éminent spécialiste qu'était le préfet Papon. Mai 1968, grèves, occupations, Larzac, Notre-Dame-des-Landes, les temps changent, mais pas les méthodes : les occasions n'ont jamais manqué dans notre pays pour voir combien nos forces de l'ordre étaient proches de la population, très proches même, jamais plus loin qu'une longueur de matraque. Tellement efficace qu'en son temps Michèle Alliot-Marie, alors ministre de l'Intérieur, proposait d'exporter l'expérience et l'aide de nos services de répression à la Tunisie de son grand ami Ben Ali.

Pas d'illusion à se faire, donc, sur ces forces censées nous « protéger », qu'il s'agisse de soldats, de flics ou de matons, on a beau m'expliquer qu'il s'agit de fils de prolétaires, ils ont bel et bien choisi de défendre des intérêts qui ne sont pas ceux de leur classe ; alors, même s'ils sont syndiqués, j'ai toujours autant de mal à voir des travailleurs sous l'uniforme. **R.P.**

DANS LA THÉORIE CLASSIQUE, la Constitution est ce texte supérieur, fondateur d'un système politique donné, qui garantit aux citoyens que les pouvoirs qu'ils sont censés avoir choisis ne vont pas verser dans l'arbitraire ou le parti pris, au profit de certains ou au détriment d'autres.

Jusqu'en 2010, le système juridique français posait que l'inconstitutionnalité éventuelle de dispositions de loi ne pouvait être soulevée que par 60 députés ou sénateurs, entre le vote et la promulgation. Une fois promulguée, la loi était inattaquable. Si ces braves gens, entre eux, ne souhaitaient pas se chamailler, une disposition inconstitutionnelle pouvait prospérer dans l'ordre juridique jusqu'à ce qu'un autre législateur ne l'abroge.

Depuis 2010, la France a rejoint ses voisins européens (l'Allemagne, notamment, le prévoyait depuis sa Constitution de l'après-guerre) et permet que, à tout moment, un justiciable conteste la constitutionnalité d'une disposition qui lui est opposée.

Élisabeth la fronde

Le système reste toutefois bien verrouillé par les représentants de la caste au pouvoir. Ainsi par exemple, une certaine Élisabeth B. a récemment contesté un point intéressant parmi les conditions de recrutement des candidats à l'École nationale de la magistrature : l'exigence de « bonne moralité ».

La requérante estimait qu'il appartenait au législateur d'organiser de manière complète les conditions de recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire, de définir les qualités que les candidats doivent présenter et de fixer les modalités d'appréciation de ces qualités par le pouvoir exécutif. En renvoyant à la notion imprécise de « bonne moralité », le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence et porté atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil constitutionnel a rappelé que la Constitution dispose : « Une loi organique porte statut des magistrats (art. 64 alinéa 3) ; que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi "sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents" ; que les règles de recrutement des magistrats fixées par le législateur doivent, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés, assurer le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et concourir à l'indépendance de l'autorité judiciaire. »

Mais pour la « bonne moralité », le Conseil constitutionnel précise simplement que cette disposition a pour objet de permettre à l'autorité administrative de s'assurer que les candidats présentent les garanties nécessaires pour exercer les fonctions des magistrats et, en particulier, respecter les devoirs qui s'attachent à leur état (sic) ; qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, les faits de

Sans v

Jusqu'en 2010, une fois la loi promulguée, la France a rejoint ses voisins européens au moment, un justiciable conteste la loi qui lui est opposée. Ainsi de la notion de moralité qui porterait atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics.

nature à mettre sérieusement en doute l'existence de ces garanties ; que les exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789 n'imposent pas que le législateur précise la nature de ces faits et les modalités selon lesquelles ils sont appréciés.

Et hop ! Emballé c'est pesé ! On n'a pas à savoir à l'avance les critères de la « bonne moralité » pour un futur magistrat. À chacun de le découvrir au moment où l'Administration l'invoque, et à le contester à ce moment-là. Sans doute faut-il aller chercher des indications sur ce critère dans les noms de quelques signataires de cette décision du Conseil constitutionnel :

– Jean-Louis Debré, exemplaire de la moralité d'un ministre de l'Intérieur de Jacques Chirac de 1995 à 1997, en même temps qu'il était député de l'Eure sans discontinuer de 1986 à 2007, également conseiller municipal d'Évreux, conseiller général de l'Eure, adjoint au maire de Paris, président du RPR et membre d'honneur de l'Observatoire du patrimoine religieux (association multiconfessionnelle œuvrant au rayonnement du patrimoine culturel français) ;

– Jacques Barrot, démocrate-chrétien pur jus (de père en fils), ministre de tous les gouvernements de droite depuis la présidence de Georges Pompidou, en même temps que député de Haute-Loire, conseiller municipal d'Yssingeaux et conseiller général de Haute-Loire, président du Centre des démocrates sociaux (CDS), à ce titre condamné en février 2000 pour recel d'abus de confiance en raison du financement irrégulier du CDS avant 1990 (mais amnistié) ;

– Michel Charasse, initialement mitterrandien (lui aussi en même temps ministre, sénateur du Puy-de-Dôme, conseiller régional d'Auvergne, conseiller municipal de Puy-Guillaume), s'affichant laïque au point de refuser d'entrer dans l'église de Jarnac à l'enterrement de Mitterrand (restant dehors avec la chienne de Tonton !), il finit quand même par se révéler en 2007, où il accueille chaleureusement le candidat Sarkozy, se voit exclu du PS, se réfugie dans le groupe sénatorial RDSE (Rassemblement démocratique et social européen, censé rassembler les partis de gauche

vergogne

guée, elle était inattaquable. Mais
ens et permet maintenant qu'à tout
institutionnalité d'une disposition
n de « bonne moralité », qui
accès aux emplois publics...

mais ayant voté la loi de 2004 en faveur de
l'enseignement privé, de fait essentiellement
confessionnel); il est nommé au Conseil
constitutionnel par Nicolas Sarkozy;

– Jacqueline de Guillenchmidt, dont le
pedigree vaut son pesant de particules : fille de
Robert Barbara de Labelotterie de Boissésou
(diplomate qui fut notamment ambassadeur
de France en Espagne de 1964 à 1970 : la belle
époque !) et de France Pasquet de Bousquet de
Laurière (que le dernier ferme la porte !), elle
est mariée à Michel de Guillenchmidt;

– Hubert Haenel, sénateur et conseiller
régional d'Alsace, toujours dans les bons
coups des institutions « supérieures » : Haute
Cour de justice de la République (quand les
politiques se jugent entre eux !), membre du
Conseil supérieur du service public ferroviaire
(une fois le système ferroviaire désarticulé en
1997), membre du Conseil supérieur de l'ad-
ministration pénitentiaire (dont on sait la
« bonne moralité » qu'elle promet !);

– Et, last but not least, comme on dit outre-
Manche : Nicolas Sarkozy, qu'on ne présente
plus !

Avec ou sans vergogne

Il y a pourtant une autre vision de la
Constitution qui doit nous intéresser et nous
questionner de manière infiniment plus profi-
table, c'est celle que développe dans les
forums sur internet ou aux quatre coins de la
France un certain Étienne Chouard², profes-
seur d'économie et de droit qui s'est fait
connaître en 2005 lors du référendum sur le
traité constitutionnel européen. Il a repris des
principes de la démocratie athénienne et a
développé tout un argumentaire pour la
reprise en main par nous-mêmes de notre
puissance, c'est-à-dire notre capacité à conser-
ver collectivement le pouvoir au niveau des
citoyens, et non pas s'en dessaisir au profit de
professionnels qu'en réalité nous ne choisiss-
sons pas.

Parmi les multiples interventions
d'Étienne Chouard, une conférence du
22 mars 2012 est consacrée à cette question
de la Constitution : « Comment avoir des ins-
titutions vertueuses³ ». Il y évoque une vertu
sociale pour les citoyens athéniens, celle

d'accorder de l'importance au regard des
autres : trouver un stimulant dans le regard
approbateur de vos concitoyens qui vous
manifestent que vous leur apportez quelque
chose (en termes de réflexion, d'analyse, de
proposition d'action), et trouver le même sti-
mulant dans le regard réprobateur en ce qu'il
vous pousse à justifier vos positions ou à les
amender pour tenir compte d'observations
qui, à l'examen, vous paraîtront pertinentes.

À noter que l'on parle ici de vertu
(comme dans la Déclaration des droits de
l'homme et du citoyen : « [...] sans autre dis-
tinction que celle de leurs vertus et de leurs
talents »), et non de moralité. Cette vertu, les
Athéniens l'appelaient vergogne, c'est-à-dire
la honte dans le sens de pudeur ou scrupule.
Le français n'a d'ailleurs retenu le mot que
dans la locution négative « sans vergogne ».
Être pudique ou avoir des scrupules vis-à-vis
de l'exercice du pouvoir est une vertu.

Allez voir cette vidéo. Il y a des idées inté-
ressantes à en tirer pour alimenter nos propres

réflexions sur le droit en société anarchiste :
qui le construit et comment, qui l'applique et
comment.

Otis Tarda

Sympathisant du groupe Louise-Michel
de la Fédération anarchiste



1. Décision du Conseil constitutionnel n° 2012-278
QPC du 5 octobre 2012, publiée au Journal officiel du
6 octobre 2012.

2. L'intérêt que l'on peut porter aux travaux
d'Étienne Chouard n'implique, naturellement, en
aucun cas un cousinage ou une similitude de vue ou
d'analyse quant à ses options politiques ou le choix
de ses amitiés, parfois douteux, sinon pire, à notre
sens. (NDLR)

3. Tapez sur votre moteur de recherche « Étienne
Chouard + youtube + arrêtez de voter ».